

GE_GERICHTE C/24264/2017 vom 20. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_24264_2017

FR: GE_GERICHTE C/24264/2017 du 20 août 2020

IT: GE_GERICHTE C/24264/2017 del 20 agosto 2020

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 02.09.2020 C/24264/2017

C/24264/2017 DAS/131/2020 du 02.09.2020 sur DTAE/4649/2020 (PAE) Par ces motifs
republique et canton de geneve POUVOIR JUDICIAIRE C/24264/2017-CS DAS/131/2020
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MERCREDI 2
SEPTEMBRE 2020 Recours (C/24264/2017-CS) formé en date du 20 août 2020 par
Madame A _____ , domiciliée _____, comparant par Me Tirile TUCHSCHMID
MONNIER, avocate, en l'Etude de laquelle elle élit domicile. * * * * Décision
communiquée par plis recommandés du greffier du 2 septembre 2020 à : - Madame
A _____ c/o Me Tirile TUCHSCHMID MONNIER, avocate. Rue De-Candolle 34, CP
6087, 1211 Genève 6. - Monsieur B _____ c/o Me Cédric THALER, avocat. Avenue du
Tribunal-Fédéral 1, CP 6052, 1002 Lausanne. - Madame C _____ Monsieur D _____
SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS Case postale 75, 1211 Genève 8. -
TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT . Vu la cause
C/24264/2017; Considérant, EN FAIT , que par décision DTAE/4649/2020 du 7 août 2020,
le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection) a
modifié une décision antérieure relative au droit de visite de B _____ sur l'enfant E _____
durant l'été 2020, fixant notamment celui-ci du samedi 5 septembre 2020 au lundi
14 septembre 2020 (seule période ayant encore un objet dans le cadre de la décision sur
effet suspensif); Attendu que cette décision, communiquée aux parties le 19 août 2020, a été
prononcée immédiatement exécutoire, nonobstant recours; Que le 20 août 2020 A _____ a
interjeté recours contre ladite décision, sollicitant préalablement la restitution de l'effet
suspensif au recours; Que sur ce dernier point, et pour autant qu'on la comprenne, elle
soutient que la décision n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, dans la mesure où les précédentes
visites ne se seraient pas bien déroulées; Que par courrier du 31 août 2020, le père de
l'enfant s'est opposé à la restitution de l'effet suspensif; Qu'en date du 2 septembre 2020, le
Service de protection des mineurs (SPMi) a fait de même, considérant que seule l'exécution
de la décision est dans l'intérêt de la mineure, relevant que la période de vacances prévue
par ladite décision est plus courte que celle prévue par le calendrier antérieur; Considérant,
EN DROIT , que selon l'art. 450c CC, le recours contre les décisions du Tribunal de
protection de l'adulte et de l'enfant est suspensif à moins que l'autorité de protection ou
l'instance de recours n'en décide autrement; Qu'en l'espèce tel a été le cas; Que la levée de
l'effet suspensif prévu par la loi doit être appréciée de cas en cas et ne doit pas être
prononcée de manière trop large ("nur ausnahmsweise und im Einzelfall") (Geiser, Basler
Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, ad art. 450c, no 7 p. 655); Que la nécessité de la
mise en oeuvre immédiate de la décision doit correspondre à l'intérêt du mineur; Que dans
le cas d'espèce et sans préjuger du fond, il apparaît in concreto qu'une mise en oeuvre
immédiate de la décision prise s'aurait nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant;
Que restituer l'effet suspensif au recours aurait pour effet de priver l'enfant de ses vacances

avec son père, qui comme le relève le SPMi sont par ailleurs plus courtes que celles prévues antérieurement, sans qu'aucun élément ne le commande; Que par conséquent la requête sera rejetée; Qu'il sera statué sur les frais avec le fond. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Statuant sur effet suspensif : Rejette la requête de restitution de l'effet suspensif au recours formé le 20 août 2020 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4649/2020 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 7 août 2020 dans la cause C/24264/2017. Réserve le sort des frais qui sera tranché dans la décision sur le fond. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Jessica QUINODOZ, greffière. Indication des voies de recours : La présente décision, incident et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1), est susceptible d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119 et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.